**Date d'édition :** 21/08/2023



# Référentiel de Paye



## 201614

## Indemnité forfaitaire au président de commission si celle-ci est versée par séance

#### 1. Identification

Code BJ	201614
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE FORFAITAIRE
Code PAY	1614
Libellé	Indemnité forfaitaire au président de commission si celle-ci est versée par séance
Référence	201614
Libellé complémentaire	Indemnité forfaitaire au président de section CNDA (séance et dossier)
Entité Ministère Direction	MI008 - Conseil d'Etat
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2019
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2019
Date de fin de validité de la fiche	

## **Documentation Pissarho**

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents\_en\_masse/201614\_CE\_INDEMNITE\_FORFAITAIRE.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents\_en\_masse/EL\_22\_mvt\_22.XLSX

Commentaire	

#### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2018-1137 du 12 décembre 2018 relatif aux indemnités des personnes apportant leur collaboration à la Cour nationale du droit d'asile		JUSE1826599D
Arrêté du 12 décembre 2018 fixant le taux des indemnités des personnes apportant leur collaboration à la Cour nationale du droit d'asile		JUSE1826596A

### 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public N Pers civil payé à l'acte ou la tâche
- T Titulaire

## 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Date d'édition : 21/08/2023

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Présidents de formation de jugement non permanents de la Cour Nationale du Droit d'Asile: Séance de jugement effectivement tenue. Dossier effectivement jugé par la formation dite "Grande formation".

#### 3.5 Autres conditions

Néant

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Néant

#### 5. Modalités de liquidation

## 1 - IND. FORF.PDT COMMISSION PAR SÉANCE

#### 5.1 Expression métier

Les montants sont fixés par arrêté.

Il est alloué aux présidents de formation de jugement non permanents une indemnité forfaitaire par séance de jugement effectivement

Il peut leur être alloué de surcroît une indemnité forfaitaire par dossier effectivement jugé par la formation dite « grande formation » (article R. 732-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Le montant de l'indemnité forfaitaire par séance effectivement tenue est fixé à 275 euros pour les présidents de formation de

jugement non permanents.

Ce montant est porté à 380 euros, lorsque la séance comporte une pause méridienne. Ces séances font l'objet d'un relevé établi par le président de la Cour nationale du droit d'asile.

## 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	La rémunération annuelle allouée aux présidents formation de jugement ne peut excéder 18 000 euros pour les fonctionnaires et 27 000 euros pour les retraités et les non-fonctionnaires, et ne saurait donner lieu à un versement différé l'année suivante pour les séances qui auraient été tenues en sus.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	Trimestrielle

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

### 5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
- 7	
NON	

## 2 - IND. FORF. PDT ET SUPPLÉANT PAR DOSSIER

#### 5.1 Expression métier

Les montants sont fixés par arrêté.

Il peut être alloué de surcroît , aux présidents de formation de jugement non permanent, une indemnité forfaitaire par dossier effectivement jugé par la formation dite « grande formation » prévue à l'article R. 732-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers

**Date d'édition :** 21/08/2023

et du droit d'asile.

Le montant de l'indemnité forfaitaire au bénéfice des présidents de formation de jugement non permanent, est fixé à 145 euros par dossier effectivement jugé par la grande formation.

## 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
	La rémunération annuelle allouée aux présidents de section et à leurs suppléants ne peut excéder 3 000 € pour les fonctionnaires et 4 000 € pour les retraités et les non-fonctionnaires.

## 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

## 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

## 6. PAY

#### 6.1 Information PAY: NEANT

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en viqueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1614	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité forfaitaire au président de commission si celle-ci est	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

### **6.3 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui